



Association Suisse des Sous-Officiers  
Schweizerischer Unteroffiziersverband  
Associazione Svizzera dei Sottufficiali  
Associazun Svizera dalas Sutuffiziers  
Section de Genève

## Proposition de modifications des statuts de l'ASSO section Genève

Approuvé par le comité le 15.01.2025, inclut les propositions des membres.

### Propositions du comité

Article	Version actuelle	Version proposée	Justification
3	<p>3.1. Peut-être sociétaire tout citoyen suisse ayant atteint sa majorité et jouissant de ses droits civiques, ou ayant passé par une école de recrue.</p> <p>3.2. Il convient toutefois de conserver à l'élément sous-officiers de la Section la primauté qu'impliquent le nom et le caractère de l'Association.</p> <p>3.3. La qualité de sociétaire impose l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale</p>	<p>3.1. Peut être sociétaire junior, tout citoyen suisse dès l'âge de 15 ans et jusqu'à l'accomplissement de l'école de recrues, au plus tard à la fin de leur 19ème année.</p> <p>3.2. Les sociétaires juniors ne paient qu'une demi-cotisation.</p> <p>3.3. Peut être sociétaire actif tout citoyen suisse dès le début de l'école de recrues ou dès l'âge de 20 ans et ayant accompli l'école de recrues.</p> <p>3.4. Devient automatiquement sociétaire vétéran, respectivement vétéran d'honneur tout sociétaire qui remplit les critères de l'article 3.5.1 des statuts de l'ASSO.</p> <p>3.5. Les sociétaires vétérans et vétérans d'honneur ne paient qu'une demi-cotisation.</p> <p>3.6. Peut être sociétaire libre toute personne majeure faisant part d'une demande d'adhésion motivée par écrit au comité de section.</p>	<p>L'ajout des membres juniors est demandé depuis l'AG de printemps 2023. Nous avons donc repris la définition des statuts centraux comme discuté lors de cette AG.</p> <p>La catégorie de membre libre existe aussi dans les statuts centraux et constitue une solution à un débat ayant eu lieu au sein de l'AG : acceptons-nous les personnes n'ayant pas fait l'école de recrues ? Grâce au statut de membre libre, nous pouvons restreindre le statut de membre actif aux citoyens suisses ayant fait leur école de recrue, mais garder une marge de manœuvre concernant les citoyens n'ayant pas fait d'école de recrues mais aussi les militaires étrangers amis de notre association. Les personnes qui ne peuvent pas être membre actif doivent par contre motiver par écrit leur demande d'adhésion.</p> <p>Notons finalement que cela n'entraîne pas d'automatisme ou de perte de contrôle puisque le comité doit approuver toute demande d'adhésion.</p>

5	<p>Le sociétaire a le droit :</p> <p>5.1. de participer à toute l'activité de la Section ;</p> <p>5.2. d'élire et d'être élu ;</p> <p>5.3. de déposer des propositions individuelles à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale.</p>	<p>Le sociétaire a le droit :</p> <p>5.1. de participer à toute l'activité de la Section, à l'exception du sociétaire libre qui participe aux activités de la Section pour autant que sa nationalité ou le non-accomplissement de l'école de recrues n'y contreviennent pas;</p> <p>5.2. d'élire et d'être élu ;</p> <p>5.3. de déposer des propositions individuelles à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale.</p>	<p>Comme les membres libres peuvent ne pas avoir effectué d'école de recrues ou même ne pas être citoyen suisse, il s'agit là de clarifier que ces derniers n'ont naturellement pas le droit de participer aux activités qui requièrent la citoyenneté ou l'accomplissement de l'école de recrue, comme par exemple, le tir en KD Box (ce qui demeure possible pour les militaires étrangers pour autant que les demandes correspondantes soient envoyées au SAT).</p> <p>En dehors des activités, nous proposons que les membres libres disposent des mêmes droits et obligations que les membres actifs afin de pleinement les intégrer dans la vie de notre Section.</p>
9.4	<p>Demeure réservé le droit de recours ou de plainte au sens de l'art 11.1 sde statuts centraux de l'ASSO.</p>	<p>Demeure réservé le droit de recours ou de plainte auprès du comité central de l'ASSO dans un délai de 30 jours suivant l'annonce de la décision de radiation ou d'exclusion.</p>	<p>Cet article n'est plus à jour et car l'art 11.1 des statuts centraux n'existe plus. Sur conseil du président de l'ASSO, nous avons donc remplacé cette référence par un délai usuel de 30 jours.</p>
14.5	<p>La Section se réunit :</p> <p>a. En Assemblée générale ordinaire, deux fois par an, la première fois au printemps, la deuxième fois en automne.</p> <p>b. En Assemblée générale extraordinaire, lorsque le Comité le juge nécessaire ou chaque fois que le cinquième au moins des sociétaire le requiert.</p>	<p>La Section se réunit :</p> <p>a. En Assemblée générale ordinaire, une fois par ans, au printemps.</p> <p>b. En Assemblée générale extraordinaire, lorsque le Comité le juge nécessaire ou chaque fois que le cinquième au moins des sociétaire le requiert.</p>	<p>Il s'agit là d'une demande plébiscitée à toutes les voix contre une lors de l'AG de printemps 2024 afin de ne faire qu'une AG par année car deux AG ne font plus sens depuis la fin du sport militaire d'été et d'hiver.</p>
15.2	<p>Chaque sociétaire peut exercer son droit de proposition individuelle à la condition qu'il en avise par écrit le Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée générale et lui fasse parvenir le texte de sa proposition individuelle.</p>	<p>Chaque sociétaire peut exercer son droit de proposition individuelle ou de candidature au comité à la condition qu'il en avise par écrit le Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée générale et lui fasse parvenir le texte de sa proposition individuelle, respectivement de sa candidature motivée et stipulant le rôle désiré au comité.</p>	<p>Il s'agit là de clarifier cet article pour y inclure les candidatures au comité pour éviter les candidatures à l'improviste comme ce fut le cas lors de l'AG de printemps 2024.</p>

18	18.5.	Au moins deux-tiers des Sous-Officiers de l'armée suisse doivent composer le Comité.	18.5.	Au moins deux-tiers des Sous-Officiers de l'armée suisse doivent en principe composer le Comité.	À l'instar de l'article 19.1 concernant le président, nous proposons de rendre cet article non contraignant car nous y faisons exception depuis 3 AG. En effet, l'ASSO Genève persiste grâce à ses membres qui s'engagent et mettent à disposition leurs talents sans compter les heures, peu importe leur grade. Ainsi, il convient de favoriser le travail et les résultats au-delà du grade, bien qu'un effort constant doive naturellement être fourni pour motiver des sous-officiers à se présenter au comité. Cet article de principe nous enjoint donc à ne pas oublier qu'il s'agit de l'association des <u>sous-officiers</u> , tout en laissant soldats et officiers s'engager pour les intérêts supérieurs de la Section.
	18.6.	Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, les membres déjà élus demeurent rééligibles conformément à l'art 18.3. des présents statuts.	18.6.	<i>Supprimé.</i>	
	18.7.	Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, seuls des sous-officiers de l'armée suisse peuvent être nouvellement élus au Comité jusqu'à ce que la condition de l'art. 18.5 soit à nouveau respectée.	18.7.	<i>Supprimé.</i>	

### Proposition du cpl lib Philippe Jobin

18	18.5.	Au moins deux-tiers des Sous-Officiers de l'armée suisse doivent composer le Comité.	18.5.	Au moins deux-tiers des Sous-Officiers de l'armée suisse doivent en principe composer le Comité.	Le cpl lib Philippe Jobin approuve les modifications proposées par le comité concernant l'article 18, l'article 18.5 est donc le même dans sa proposition et dans celle du comité, et les articles 18.6 et 18.7 des statuts actuels supprimés. Néanmoins, le cpl lib Jobin propose d'y ajouter un article, qui prendrait donc la numérotation 18.6, et qui restreint la possibilité de devenir membres du comité aux personnes habitant à Genève ou dans le canton de Vaud, ou alors dans un rayon de 100 km du territoire genevois. Ci-dessous l'explication du cpl lib Jobin :  Pour rappel, ce point de vigilance (afin de permettre des séances régulières à effectif majoritaire en présentiel pour le comité) ne s'applique pas aux membres hors comité de la section cantonale. Ils peuvent d'ailleurs appartenir à plusieurs sections cantonales, ou celle de leur choix indépendamment de leur lieu de domicile principal (cette dernière partie n'a bien sûr pas forcément besoin d'être posée par écrit, tant elle est implicite, mais tous les membres de notre société ne sont pas forcément connaisseurs des statuts fédéraux de la faïtière nationale ASSO-CH).
	18.6.	Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, les membres déjà élus demeurent rééligibles conformément à l'art 18.3. des présents statuts.	18.6.	Les membres du comité doivent posséder leur adresse de domicile principale sur le canton de Genève, au plus loin dans un canton limitrophe du Genevois ou en France voisine proche (max.100km).	
	18.7.	Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, seuls des sous-officiers de l'armée suisse peuvent être nouvellement élus au Comité jusqu'à ce que la condition de l'art. 18.5 soit à nouveau respectée.	18.7.	<i>Supprimé.</i>	